

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer M^e Jocelyn Barakatt en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Jocelyne Gascon comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 octobre 2014 et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE le mandat de M^e Jocelyn Barakatt comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour un an à compter du 25 octobre 2014 et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

QUE M^e Jocelyne Gascon et M^e Jocelyn Barakatt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, M^e Jocelyne Gascon soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'attachée d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61777

Gouvernement du Québec

Décret 615-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour

l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et d'un ascenseur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et d'un ascenseur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61778

Gouvernement du Québec

Décret 616-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a l'intention de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada dont l'objectif est d'installer et d'exploiter deux antennes de radiocommunication sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation